S. 12. 1641

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES.

Portant le prix pour lequel les Eſpeces d'argent doiuent eſtre expoſées, & auoir cours, tant à la piece, qu'au Marc.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy,
& de la Cour des Monnoyes,
ruë ſainct Iacques.

M. DC. XLI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1641fco

48-1127

EXTRAICT DES *Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce qui a eſté remonſtré par le Procureur general du Roy, que pour faciliter l'execution de l'Edict de ſa Maieſté du mois de Septembre dernier, & Arreſt de verification d'iceluy du 18. Nouembre ſuiuant, il ſeroit expedient pour la commodité du peuple d'exprimer par vn

Arreſt, le prix pour lequel les Eſpeces d'argent doiuent eſtre expoſées & auoir cours, tant à la piece qu'au Marc, à ce qu'il n'y puiſſe auoir aucun pretexte de conteſtation: Requerant y eſtre pourueu. LA COYR ſuiuant le requiſitoire du Procureur general du Roy, a declaré & declare conformément audit Edict & Arreſt de verification; que du iour & datte dudit Arreſt, les Quarts d'eſcu du poids porté par les Ordonnances, qui eſt de ſept deniers douze grains trebuchans, ont

cours pour vingt-vn ſols : ceux qui ne ſerõt diminuez dudit poids que de ſix grains ou moins, pour vingt ſols: & ceux qui ſeront plus diminuez, pour leur poids ſeulement, à raiſon de 25. liures quatre ſols le Marc.

Les Teſtons de France, Nauarre, & de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour vingt ſols ſix deniers: ceux qui ne ſeront diminuez dudit poids que de ſix grains ou moins, pour dix-neuf ſols ſix deniers: & ceux qui ſeront plus diminuez, pour leur poids, à raiſon de

vingt-quatre liures ſeize ſols le Marc.

Les Francs qui ſe trouueront du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huict ſols : ceux qui ne ſeront diminuez dudit poids que de ſix grains ou moins pour vingt-ſept ſols : & ceux qui ſont plus diminuez, pour leur poids, à raiſon de vingt-deux liures dix-huict ſols le Marc ; ſuiuant le Cahier & Tarif attachez ſous le contre-ſeel dudit Edict du mois de Septembre dernier.

Les demy-Quarts d'eſcu

du poids de trois deniers dix-huict grains, pour dix ſols ſix deniers : ceux qui ne ſont diminuez dudit poids que de trois grains, pour dix ſols : & les autres pour leur poids, comme les Quarts d'eſcu ſuſdits.

Les demy-Teſtons du poids de trois deniers dix-ſept grains, pour dix ſols trois deniers : ceux qui ne ſerõt diminuez dudit poids que de trois grains, pour neuf ſols neuf deniers : & les autres pour leur poids, comme les Teſtons.

Les demy-Francs du poids de cinq deniers dou-

ze grains & demy trebuchans, pour quatorze sols: ceux qui ne seront diminuez que de trois grains, pour treize sols six deniers: & les autres pour leur poids comme les Francs.

Les quarts de Francs du poids de deux deniers dix-huict grains trebuchans, pour 7. sols: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de deux grains, pour six sols neuf deniers, & les autres pour leur iuste poids comme les Francs susdits.

Et pour le regard des Reales d'Espagne, & autres Especes estrangeres, elles

elles auront cours pour le meſme prix qu'elles ont eu iuſques à preſent, qui eſt de cinquante-huict ſols pour leſdites Reales, & ainſi des autres : pourueu que leſdites Reales & autres Eſpeces ſoient entierement du poids porté par les Ordonnances, ſans aucun remede de grains. Defendant ladite Cour à toutes perſonnes de les expoſer ny receuoir pour ledit prix, ſi elles ne ſont dudit poids trebuchant; & ſeront ſeulement expoſées & receuës, à raiſon de leur poids : ainſi qu'il eſt por-

té par le Tarif, attaché ſous le contre-ſeel dudit Edict.

Sçauoir les Reales d'Eſpagne, Ducatons d'Auignon, de Flandres, & Chelins d'Angleterre, à raiſon de vingt-cinq liures quatre ſols le Marc.

Les Philippes-dales de Flandre, Patagons, Dalles, Teſtons d'Orange, à raiſon de vingt-deux liures dix-huict ſols le Marc.

Les Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, Parme, à raiſon de vingt-cinq liures quatorze ſols ſix deniers.

Les Pieces des Prouinces vnies, de Frize dites Gros-bonnet, de Zelande à l'Aigle, de Liege non contrefaites, de Mets, Dole, Bezançon, & de cinq sols d'Auignon, Dalles au Lion & Testons de Loraine de diuerses fabrications, à raison de vingt liures quatre sols le Marc, & les diminutions à proportion.

Le tout sur les peines portées par ledit Edict & Arrest susdit. Et ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera publié à son de Trompe & cry public, & affiché aux Carrefours &

lieux accouſtumez de cette Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle ; & copies d'iceluy enuoyées par les Prouinces. FAIT en la Cour des Monnoyes, le cinquiéme iour de Decembre, mil ſix cens quarante-vn.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil ſix cens quarante-vn, le Samedy ſeptieſme Decembre, l'Arreſt cy deſſus a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, Michel Rebours, Huiſſiers en icelle ſouſſignez, par Iean Ioſſier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux. Comme auſſi a eſté ledit Arreſt affiché par nous en tous les lieux ac-

coustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemẽs, Arreſts & toutes autres choſes cõcernant le fait des Mõnoyes; faiſãt defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN. & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.